

Assurance contre l'incendie - Les retraites pour la vieillesse. La Prévoyance et la Mutualité. N°5 et 6.

Numéro d'inventaire : 1986.01215.2

Auteur(s) : Georges Dascher

Camille Charier

Type de document : couverture de cahier

Éditeur : Charier (C.) (Saumur [])

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1895 (vers)

Collection : La Prévoyance et la Mutualité ; 5 et 6

Inscriptions :

- ex-libris : Première page seulement. Inscriptions ms à l'encre rouge : "cahier de classe. Pierre Rambeaud, 9 ans"

- nom d'illustrateur inscrit : Dascher (G.)

Description : Papier épais beige avec chromolithographies sur le plat supérieur (2 vignettes légendées) + texte imprimé en page 4. MANQUE LA 2e PAGE DE COUVERTURE

Mesures : hauteur : 224 mm ; largeur : 171 mm

Notes : - Recto divisé en deux vignettes (gravures de Dascher avec un court texte de légende d'Er. Richa): N°5: "Assurance contre l'incendie" (des pompiers en action) / N°6: "Les retraites pour la vieillesse" (un asile de vieillards).

Mots-clés : Protège-cahiers, couvertures de cahiers

Morale (y compris morale corporelle : hygiène)

Filière : Élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Mention d'illustration

ill. en coul.

La Prévoyance et la Mutualité



N° 5. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

L'assurance contre l'incendie est certainement la plus ancienne et la plus répandue. Elle répond en effet à un danger terrible, dont il faut avant tout éviter les effroyables conséquences. Pourtant, que de braves gens sont victimes de leur négligence ! La précaution la plus élémentaire veut qu'on ne laisse pas le moindre intervalle de temps entre l'achat d'un immeuble et la signature d'un contrat d'assurance, et surtout, car c'est à ce moment que l'oubli fatal est à redouter, de ne pas attendre son expiration pour le renouveler.

ER. RICH.



N° 6. — LES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Il existe une Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui a pour but de permettre à tout le monde de s'assurer une rente dont l'entrée en jouissance peut commencer à partir de 50 ans. Le maximum des retraites est de 1200 francs par personne. Les versements se font au gré de l'assuré ; mais à sa mort les sommes versées sont rendues à ses héritiers. L'Etat s'en porte garant. Une économie de 5 francs par trimestre, par exemple, depuis l'âge de 15 ans, produit à 60 ans une retraite annuelle de 360 fr. Une loi en préparation assurera bientôt une rente viagère aux vieillards indigents.

ER. RICH.

Collection C. CHARIER.

Pierre Bompard
sans